

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la MARNE

ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POGNY**

SÉANCE ORDINAIRE DU NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX

Nombre de Membres afférent au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10 + 3 PROCURATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le NEUF MAI à dix-neuf heures, le Conseil MUNICIPAL de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu accoutumé en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel ADNET, Maire

Etaient présents : tous les Membres en exercice, sauf Messieurs Christophe PATINET et Grégory HUET et Mesdames Lucille ACOSTA, Christelle HALIPRE et Corinne MAZY, excusés,

Absent(s) excusé(s) : Lucille ACOSTA a donné procuration à Aurélie CHAMPAGNAC
Christelle HALIPRÉ a donné procuration à Raphaël LÉONÉ
Christophe PATINET a donné procuration à Michel ADNET

Secrétaire : Alizé HAUCHECORNE

Date de la convocation : 05.05.2022

Date d'affichage : 05.05.2022

N° 202201/105 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LES COMMUNES DE FRANCHEVILLE ET POGNY

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13,

VU le plan de situation proposé par la Commune de FRANCHEVILLE, comprenant la limite actuelle ainsi que le projet de nouvelle limite,

VU l'état des lieux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, de part et d'autre de la limite territoriale entre FRANCHEVILLE et POGNY, l'emprise de la voie n'est pas cohérente avec le parcellaire cadastral et qu'un premier projet avait été établi par le Cabinet JEAN-COUTUREAU Géomètres-Experts en (date à préciser par le géomètre). Des délibérations avaient été prises à l'époque par les deux communes afin de régulariser cette situation, mais la procédure n'est jamais arrivée à son terme.

Aujourd'hui, les deux communes ont envisagé d'entériner cette action engagée il y a plusieurs décennies, semblant opportun de rendre concordante la limite du territoire avec les limites parcellaires et domaniales, en opérant des échanges fonciers.

Monsieur Le Maire précise que la modification des limites territoriales des Communes est soumise à une procédure nécessitant, en premier lieu, la sollicitation du Préfet. Ce dernier prescrit une enquête publique préalable réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les Communes concernées par le projet lui-même et sur ces conditions.

Après l'enquête, la décision relative à la modification des limites territoriales des deux Communes est prononcée par arrêté du Préfet de la Marne. François BRETON, Géomètre-Expert, a été désigné pour établir le plan d'échanges fonciers concernant ce projet. En fin de procédure, le Géomètre-Expert interviendra auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers afin que les échanges fonciers, validés par l'arrêté préfectoral, puissent être actés dans la documentation cadastrale.

CONSIDERANT la situation actuelle,

CONSIDERANT qu'une mise en concordance de la limite du territoire avec les limites parcellaires s'avère nécessaire et répond à une logique de destination des terrains, mais œuvre aussi dans le sens de la préservation des zones dans leurs destinations actuelles (cultivées, boisées ou de voirie),

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de lancer sans tarder cette procédure également sollicitée par la Commune de FRANCHEVILLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la modification des limites territoriales de la Commune de FRANCHEVILLE telle que présentée dans le plan de situation annexé,
- **DE SOLLICITER** l'ouverture d'une enquête publique par Monsieur Le Préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre POGNY et FRANCHEVILLE
- **D'ACCEPTER** la procédure à la condition que les frais de mise à l'enquête publique soit supportée par la commune de FRANCHEVILLE.

Fait à POGNY, le 10 mai 2022

Extrait certifié conforme

Le Maire,
Michel ADNET

Le Maire soussigné certifie le caractère
exécutoire de la présente délibération reçue
à la Préfecture le 10.05.2022
et affichée le 10 mai 2022

Le Maire,
Michel ADNET

